RÈGLEMENT (CE) N° 1342/97 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1997

fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la cent quatre-vingt cinquième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2222/96 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission, du 1er septembre 1993, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne les mesures générales et des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1304/97 (4), une adjudication a été ouverte par l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1298/97 (6);

considérant que, selon l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2456/93, un prix maximal d'achat pour la qualité R3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 14 du même règlement, ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal sans toutefois dépasser le prix moyen de marché national ou régional majoré du montant visé au paragraphe 1;

considérant que, après examen des offres présentées pour la cent quatre-vingt cinquième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages, il convient d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention;

considérant que les quantités offertes dépassent actuellement les quantités pouvant être achetées; en conséquence, qu'il convient d'affecter les quantités pouvant être achetées d'un coefficient de réduction ou, le cas échéant, en fonction des écarts de prix et des quantités soumissionnées, de plusieurs coefficients de réduction, conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2456/93;

considérant que l'importance des quantités adjugées rend approprié de faire usage de la faculté prévue à l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2456/93 de prolonger le délai de livraison des produits à l'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la cent quatre-vingt cinquième adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89:

a) pour la catégorie A:

— le prix maximal d'achat est fixé à 269,99 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R3,

— la quantité maximale de carcasses, demi-carcasses et quartiers avant acceptés est fixée à 11 027 tonnes,

— les quantités offertes à un prix supérieur à 255,30 écus et inférieur ou égal à 265,89 écus sont affectées d'un coefficient de 30 %, conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2456/93 et celles offertes à un prix supérieur à 265,89 écus sont affectées d'un coefficient de 15 %;

b) pour la catégorie C:

— le prix maximal d'achat est fixé à 269,99 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R3,

— la quantité maximale de carcasses, demi-carcasses et quartiers avant acceptés est fixée à 5 041 tonnes,

— les quantités offertes à un prix supérieur à 255,30 écus et inférieur ou égal à 265,89 écus sont affectées d'un coefficient de 30 %, conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2456/93 et celles offertes à un prix supérieur à 265,89 écus sont affectées d'un coefficient de 15 %.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 296 du 21. 11. 1996, p. 50.
(3) JO n° L 225 du 4. 9. 1993, p. 4.
(4) JO n° L 177 du 5. 7. 1997, p. 8.
(5) JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.
(6) JO n° L 176 du 4. 7. 1997, p. 36.

Article 2

Par dérogation à l'article 16 paragraphe 2 première phrase du règlement (CEE) n° 2456/93, le délai de livraison des produits à l'intervention est prolongé d'une semaine.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission